

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Contrat unique d'insertion (CUI) – Parcours emploi compétences (PEC)

Qu'est-ce que le contrat unique d'insertion (CUI) ? Il associe formation et/ou accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. Le CUI vise à faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) s'adresse au secteur non marchand et le contrat initiative emploi (CUI-CIE) au secteur marchand. Nous vous exposons ici la réglementation à connaître.

À savoir

L'aide financière perçue par l'employeur peut varier notamment en fonction de la région et du public bénéficiaire.

Aides à l'embauche

Embauche dans une zone en difficulté

Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales

Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)

Embauche de salariés spécifiques

Demandeurs d'emploi

Travailleurs handicapés

Apprentis

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)

Contrat unique d'insertion (CUI) – Parcours emploi compétences (PEC)

Travailleurs saisonniers agricoles

Personnes en contrat de professionnalisation

Qu'est ce le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ?

Le CUI est un contrat de travail conclu entre :

Un employeur qui va percevoir une aide financière

Et un salarié qui va bénéficier d'une aide à l'insertion professionnelle.

Le CUI-CAE s'adresse au secteur non marchand, public ou associatif (exemples : mairie, conseil départemental, comité d'entreprise).

Le CUI-CAE est le cadre contractuel dans lequel se déroule le parcours emploi compétences (PEC).

Le PEC comprend :

Un entretien tripartite qui réunit le prescripteur (exemples : Cap emploi, France Travail), l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide.

Cet entretien permet la formalisation des engagements et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies dans un formulaire en ligne

Un suivi dématérialisé durant le contrat, qui peut prendre la forme d'un livret

Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Durée du parcours emploi compétences

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois (un an) et les conventions initiales ne peuvent pas être inférieures à 9 mois.

Durée du CUI

Le CUI est un contrat de travail de droit privé.

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée :

Sa durée minimale est de 6 mois (3 mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine)

Sa durée maximale, renouvellements et prolongements inclus, est de 2 ans.

Le CUI est un contrat de travail de droit privé.

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée maximale d'un CUI en CDD peut être portée à 5 ans pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CUI.

Il peut être prolongé pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le CUI est un contrat de travail de droit privé.

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée maximale d'un CUI en CDD peut être portée à 5 ans pour les personnes reconnuées travailleurs handicapés.

À savoir

Dans le cadre d'un CAE, le CDD peut être prolongé au delà de 2 ans pour permettre de finir une action de formation professionnelle en cours de réalisation.

Employeurs possibles

Les employeurs pouvant conclure un CUI-CAE sont les suivants :

Collectivité territoriale (exemples : une mairie, un département, une région)

Autre personne morale de droit public (exemple : établissement scolaire)

Association

Entreprise chargée de la gestion d'un service public (exemple : entreprise de ramassage des ordures ménagères).

Qui peut en bénéficier d'un CUI-CAE ?

Le CUI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il s'agit **notamment** des personnes suivantes :

Chômeur de longue durée

Senior

Travailleur handicapé

Personne qui touche un des minima sociaux suivants :revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation aux adultes handicapés (AAH).

Comment bénéficier d'un CUI-CAE ?

Pour obtenir un CUI, il faut être en lien avec un professionnel assurant un suivi personnalisé de son insertion professionnelle.

Ce professionnel peut être :

Le conseil départemental pour le bénéficiaire du RSA

France Travail (anciennement Pôle emploi) pour le demandeur d'emploi

La mission locale pour le jeune entre**16 et 25 ans**

Cap emploi pour une personne handicapée.

Où s'adresser ?

Mission locale

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Si les critères du CUI sont respectés, la candidature est ensuite présentée à des employeurs proposant un travail en rapport avec le profil.

Vous devez remplir le formulaire suivant et le transmettre à votre référent en insertion professionnelle.

Où s'adresser ?

Services du département

Où s'adresser ?

Cap Emploi

- Demande d'aide – Contrat unique d'insertion (CUI)

Quel est le temps de travail pendant un CUI-CAE ?

La durée du travail est fixée **au minimum** à 20 heures par semaine.

Exceptionnellement, la durée du travail peut être inférieure à ce seuil pour les salariés ayant des difficultés particulièrement importantes (par exemple, un handicap).

Quelle est la rémunération pendant un CUI-CAE ?

Le salaire est au moins égal au Smic horaire brut (11,88 €) multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Quel accompagnement professionnel du salarié pendant un CUI-CAE ?

La personne en CUI est soutenue par un référent chargé du suivi personnalisé de son parcours d'insertion professionnelle.

Elle est assistée et conseillée par un salarié expérimenté de la structure qui l'emploie, appelé tuteur .

Quelle formation pendant un CUI-CAE ?

L'employeur a l'obligation de prévoir des actions :

De formation professionnelle

Et de validation des acquis de l'expérience.

Le salarié peut bénéficier :

D'une reconversion ou promotion par alternance (ex-période de professionnalisation), dite Pro-A

De périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur pour découvrir un nouveau métier ou secteur d'activité.

Attention

La durée de chaque période de mise en situation en milieu professionnel ne peut pas excéder 1 mois (de date à date).

La durée cumulée de l'ensemble de ces périodes effectuées au cours du CUI ne peut pas représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

Que se passe-t-il pour le CUI-CAE en cas d'embauche ?

La personne en CUI peut suspendre son contrat pour accomplir une période d'essai relative à une offre d'emploi.

Il doit s'agir d'une embauche en contrat :

À durée indéterminée (CDI)

Ou à durée déterminée (CDD) de 6 mois minimum.

En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation en milieu de travail ou de la période d'essai, le CUI est rompu sans préavis. C'est un cas de démission légitime.

Quelle formalité à la fin du CUI-CAE ?

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié 1 mois avant la fin du CUI.

À noter

le salarié en CDD dans le cadre d'un CUI ne perçoit pas d'indemnité de précarité à la fin du contrat.

Quelle est la situation vis-à-vis de France Travail (anciennement Pôle emploi) pendant un CUI-CAE ?

La personne en CUI est classée en catégorie E : elle est pourvue d'un emploi et n'est pas obligée d'effectuer des actes liés à la recherche d'un emploi.

Qu'est-ce que le contrat initiative emploi (CUI-CIE) ?

Le CUI est un contrat de travail conclu entre :

Un employeur qui va percevoir une aide financière

Et un salarié qui va bénéficier d'une aide à l'insertion professionnelle.

Le CUI-CIE concerne le secteur marchand industriel et commercial (exemples : employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage).

Durée du CUI

Le CUI est un contrat de travail de droit privé.

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée :

Sa durée minimale est de 6 mois (3 mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine)

Sa durée maximale, renouvellements et prolongements inclus, est de 2 ans.

Le CUI est un contrat de travail de droit privé.

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée maximale d'un CUI en CDD peut être portée à 5 ans pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CUI.

Il peut être prolongé pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le CUI est un contrat de travail de droit privé.

Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée maximale d'un CUI en CDD peut être portée à 5 ans pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Employeurs possibles

Les employeurs pouvant conclure un CUI-CIE sont les suivants :

Entreprise

Groupement d'employeurs qui organise des parcours d'insertion et de qualification

Employeur de pêche maritime.

Qui peut bénéficier d'un CUI-CIE ?

Le CUI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il s'agit **notamment** des personnes suivantes :

Chômeur de longue durée

Senior

Travailleur handicapé

Personne qui touche un des minima sociaux suivants : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation aux adultes handicapés (AAH).

Comment bénéficier d'un CUI-CIE ?

Pour obtenir un CUI, il faut être en lien avec un professionnel assurant un suivi personnalisé de son insertion professionnelle.

Ce professionnel peut être :

Le conseil départemental pour le bénéficiaire du RSA

France Travail (anciennement Pôle emploi) pour le demandeur d'emploi

La mission locale pour le jeune entre **16 et 25 ans**

Cap emploi pour une personne handicapée.

Où s'adresser ?

Mission locale

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Si les critères du CUI sont respectés, la candidature est ensuite présentée à des employeurs proposant un travail en rapport avec le profil.

Vous devez remplir le formulaire suivant et le transmettre à votre référent en insertion professionnelle.

Où s'adresser ?

Services du département

Où s'adresser ?

Cap Emploi

- Demande d'aide – Contrat unique d'insertion (CUI)

Quel est le temps de travail pendant un CUI-CIE ?

La durée du travail est fixée **au minimum** à 20 heures par semaine.

Exceptionnellement, la durée du travail peut être inférieure à ce seuil pour les salariés ayant des difficultés particulièremment importantes (par exemple, un handicap).

Quelle est la rémunération pendant un CUI-CIE ?

Le salaire est au moins égal au Smic horaire brut (11,88 €) multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Quel accompagnement professionnel du salarié pendant un CUI-CIE ?

La personne en CUI est soutenue par un référent chargé du suivi personnalisé de son parcours d'insertion professionnelle.

Elle est assistée et conseillée par un salarié expérimenté de la structure qui l'emploie, appelé tuteur .

Quelle est la formation pendant un CUI-CIE ?

L'employeur a l'obligation de prévoir des actions :

De formation professionnelle

Et de validation des acquis de l'expérience.

Le salarié peut bénéficier :

D'une reconversion ou promotion par alternance (ex-période de professionnalisation), dite Pro-A

De périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur pour découvrir un nouveau métier ou secteur d'activité.

Attention

La durée de chaque période de mise en situation en milieu professionnel ne peut pas excéder 1 mois (de date à date).

La durée cumulée de l'ensemble de ces périodes effectuées au cours du CUI ne peut pas représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

Que se passe-t-il pour le CUI-CIE en cas d'embauche ?

La personne en CUI peut suspendre son contrat pour accomplir une période d'essai relative à une offre d'emploi.

Il doit s'agir d'une embauche en contrat :

À durée indéterminée (CDI)

Ou à durée déterminée (CDD) de 6 mois minimum.

En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation en milieu de travail ou de la période d'essai, le CUI est rompu sans préavis. C'est un cas de démission légitime.

Quelle formalité à la fin d'un CUI-CIE ?

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié 1 mois avant la fin du CUI.

À noter

le salarié en CDD dans le cadre d'un CUI ne perçoit pas l'indemnité de précarité à la fin du contrat.

Quelle est la situation vis-à-vis de France Travail (anciennement Pôle emploi) pendant un CUI-CIE ?

La personne en CUI est classée en catégorie E : elle est pourvue d'un emploi et n'est pas obligée d'effectuer des actes liés à la recherche d'un emploi.

Questions – Réponses

- Le salarié touche-t-il la prime de précarité à la fin d'un contrat de travail ?
- En quoi consiste l'insertion par l'activité économique (IAE) ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Le contrat unique d'insertion (CUI)

Source : Ministère chargé du travail

Et aussi...

Textes de référence

- Code du travail : articles L5134-19-1 à L5134-19-5
Types de CUI
- Code du travail : article L5134-20
Objectif du CAE
- Code du travail : articles L5134-24 à L5134-29
Contrat de travail dans le cadre du CAE
- Code du travail : article L5134-65
Objectif du CIE
- Code du travail : articles L5134-69 à L5134-71
Contrat de travail dans le cadre du CIE
- Code du travail : articles R5134-37 à R5134-39
Accompagnement dans le cadre du CAE
- Code du travail : articles D5134-50-1 à D5134-50-3
Mise en situation en milieu professionnel dans le cadre du CAE
- Code du travail : articles R5134-60 à R5134-62
Accompagnement dans le cadre du CIE
- Code du travail : articles D5134-71-1 à D5134-71-3
Mise en situation en milieu professionnel dans le cadre du CIE



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00